



DOSSIER N° PC 56258 25 00004
dossier déposé complet le 17/02/2025

De Laure GUEGAN

Demeurant 18 Rue du Guersant
75017 PARIS

Sur un terrain sis 8 rue du Braenn
56470 LA TRINITE SUR MER
Cadastré : AT556

Pour Construction d'une maison individuelle SURFACE DE PLANCHER

Nombre de logements créés : 1

Existante : m²
Créée : 148,65 m²
Démolie : m²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de construction d'une maison individuelle,
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la Direction Cycle de l'EAU d'Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 24 février 2025,

Considérant que l'article 7.4 du règlement susvisé précise que « *dans le secteur UBa au-delà d'une bande de 15 mètres à compter de l'alignement : les constructions ou parties de constructions dont la hauteur n'excède pas 2,50 mètres à la façade et 3,50 mètres au faîtage peuvent être implantées dans les marges de retrait sous réserve d'être implantées sur la limite séparative* »,

Considérant que les hauteurs prévues du projet sont à l'égout de 2,56 m et aux faîtages de 4,72 m et 5,43 m excédant ainsi celles qui sont fixées par le règlement,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas les dispositions précitées,

Par ailleurs, certaines informations/pièces manquantes ou insuffisantes du dossier devront être jointes en cas de nouveau dépôt :

- La conservation du muret en limite S/E de la parcelle telle que représentée sur le document graphique (PCMI6) sera à confirmer sur le plan de masse (PCMI2).

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 04 avril 2025

Le Maire,

Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 21/02/2025

Transmis au contrôle de légalité le 04 AVR. 2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

